

Am 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 1

À l'article 1 du projet de loi, remplacer « au sein » par « à l'égard ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 1 du projet de loi vise à élargir la portée de la notion d'actes répréhensibles.

Article 1 tel que modifié

1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis ~~au sein~~ **à l'égard** des organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Adopté
le 6

Am 2
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après les mots « un régime », le mot « général ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime **général** de protection contre les représailles. »

Adopté
17

Am 3
Art. 1

PROJET DE LOI 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots «faciliter la divulgation» les mots «dans l'intérêt public».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation **dans l'intérêt public** d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis ~~au sein~~ ^{à l'égard} des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

Adopté
Ry

Am 4
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 2

À l'article 2 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 7° et après « les établissements publics »,
« et privés conventionnés »;

2° insérer, après le paragraphe 8°, le suivant :

« 8.1° les centres de la petite enfance, les garderies bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 2 visent à assujettir aux dispositions du projet de loi les établissements privés conventionnés ainsi que les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées et les bureaux coordonnateurs.

Article 2 tel que modifié (extraits)

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

1° les ministères;

(...)

7° les établissements publics **et privés conventionnés** au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que

Am 5.
AM.21

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Nouvel article 2.1

Insérer après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« 2.1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'Assemblée nationale dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. ».

Commentaires

Cet amendement a pour but d'assurer le respect de l'indépendance et l'autonomie de l'Assemblée nationale découlant de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État.

Conséquemment, le Bureau de l'Assemblée nationale agit en conseil d'administration pour l'Assemblée et détient, en vertu de la Loi sur l'Assemblée nationale, le pouvoir de gérer ses ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. Les membres du Bureau pourront ainsi se prononcer sur l'applicabilité des mesures prévues au projet de loi, et ce, dans le respect des spécificités et de la réalité de l'Assemblée.

Adopté
mr.

PROJET DE LOI N° 87

Am 6
Art. 3

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 3 de la version anglaise

Remplacer, dans la version anglaise du projet de loi, le paragraphe 3° de l'article 3 par le suivant :

« (3) a misuse of funds or property belonging to a public body, including the funds or property it manages or holds for others, ».

Commentaires

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale.

Adopté
M.C.

Paragraphe 3° de l'article 3 de la version anglaise tel que modifié

(3) a misuse of funds or property assets belonging to a public body, including the funds or property assets it manages or holds for others ~~third parties~~,

Am 7
Article 3

Projet de loi n° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe⁴
du premier alinéa, des mots "y compris un abus d'autorité"

Adopté
MP

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 4

Ajouter, à la fin de l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante :
« Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec. ».

Adopté
M.C.

PROJET DE LOI N°87

Am 9
Art-5.

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 5

Adopté

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Sam 1

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 5 du projet de loi visent, au premier alinéa, à définir ce qui constitue un acte répréhensible commis à l'égard d'un organisme public. Il est proposé de prévoir que cette définition vise tant les actes répréhensibles qui sont le fait d'un employé d'un organisme public que d'une personne ou entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat,

Am 9
Art. 5

incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public. Il est proposé qu'une divulgation au Protecteur du citoyen puisse se faire de façon anonyme.

Au deuxième alinéa, les modifications proposées visent à permettre à toute personne de s'adresser au Protecteur du citoyen ou au ministre de la Famille, selon sa préférence, lorsque sa divulgation concerne un centre de la petite enfance, une garderie subventionnée ou un bureau coordonnateur.

Au troisième alinéa, des modifications dans la formulation du libellé et de concordance ont été effectuées.

Article 5 tel que modifié

5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ~~ou est sur le point de l'être au sein à l'égard d'un organisme public ou est sur le point de l'être~~. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation. ~~Un employé d'un organisme public peut, s'il le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein de son organisme public ou est sur le point de l'être.~~

incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public. Il est proposé qu'une divulgation au Protecteur du citoyen puisse se faire de façon anonyme.

Au deuxième alinéa, les modifications proposées visent à permettre à toute personne de s'adresser au Protecteur du citoyen ou au ministre de la Famille, selon sa préférence, lorsque sa divulgation concerne un centre de la petite enfance, une garderie subventionnée ou un bureau coordonnateur.

Au troisième alinéa, des modifications dans la formulation du libellé et de concordance ont été effectuées.

Article 5 tel que modifié

5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ~~ou est sur le point de l'être au sein à l'égard d'un organisme public ou est sur le point de l'être~~. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation. ~~Un employé d'un organisme public peut, s'il le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein de son organisme public ou est sur le point de l'être.~~

Sam 1
Am 9
Art. 5

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Sous - Amendement

Article 5

Insérer, dans le premier alinéa de
l'article 5 et après « peut »,
« , en tout temps , ».

Adopté
N°

Am 10
A7.7

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 7

Remplacer le troisième alinéa de l'article 7 par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 7 vise à éviter toute ambiguïté quant à la levée du secret professionnel permise par cet article. L'exception relative au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client est maintenue.

Adopté
us

Article 7 tel que modifié

7. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer conformément à la présente loi tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

[...]

~~Toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'autoriser une personne à communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.~~

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Am 11
Art 8

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 8

Remplacer, à l'article 8 du projet de loi, « ou des conseils sur la procédure à suivre » par « , des conseils sur la procédure à suivre ou pour bénéficier du service de consultation juridique visé à l'article 23.2 ».

Adopté
M

Am 12
Art. 9

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. La divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen et le traitement diligent de cette divulgation s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4° prévoir, sous réserve de l'article 13, des mesures pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

5° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une enquête;

6° indiquer la protection prévue au chapitre VI de la présente loi en cas de représailles et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le Protecteur du citoyen en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, à tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin.

Le Protecteur du citoyen s'assure de la diffusion de cette procédure. ».

Adopter
mg

Sam 2

Sam 1

1/2

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 9 concernent principalement les délais de traitement d'une divulgation. Le nouveau paragraphe 3° de l'article 9 vise à préciser que le Protecteur du citoyen devra déterminer, dans sa procédure, les délais de traitement d'une divulgation. Le second alinéa prévoit qu'un avis devra être transmis à la personne ayant effectué la divulgation lorsque le traitement de sa divulgation sera complété et que cette personne sera avisée, après 60 jours et par la suite tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit.

Le libellé du paragraphe 6° a été revu afin d'assurer sa concordance avec les modifications qui sont proposées au chapitre VI du projet de loi, soit l'ajout de l'article 27.1 qui prévoit un mécanisme de plainte auprès du Protecteur du citoyen en cas de représailles.

Des modifications ont été apportées au texte qui précède le paragraphe 1° ainsi qu'aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa afin d'harmoniser le libellé de ces dispositions avec les autres modifications proposées.

KL 87

Sam 1
Am 12
Art. 9

Article 9

Sous-Amendement

A la fin du 2^e ~~alinéa~~ ~~Alinea~~, Ajouter :
« Le Protecteur du citoyen Transmet ces
avis par écrit. »

Adopté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 87

Sam 2
Am 12
Art. 9

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-Amendement

Article 9

Remplacer, au paragraphe 3^u du premier alinéa de l'article 9, les mots « des mesures » par « toutes les mesures nécessaires ».

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~9. La divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen s'effectue conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :~~

~~1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque cela est possible;~~

~~2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation et à son traitement diligent;~~

~~3° prévoir, sous réserve de l'article 13, **toutes les mesures nécessaires** pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;~~

~~4° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une enquête;~~

~~5° indiquer le recours prévu par la loi en cas de représailles au sens des articles 26 et 27 et le délai pour l'exercer.~~

~~Le Protecteur du citoyen s'assure de la diffusion de cette procédure.~~

Adopté
[Signature]

Am 13
A7.10

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopté
11/11

Article 10

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** Lorsque le Protecteur du citoyen reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il effectue les vérifications qu'il estime à propos.

En outre, il peut faire enquête ou désigner toute personne visée à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) pour la mener en son nom. Il peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions et lui déléguer ses pouvoirs, pourvu que cette personne soit soumise à des exigences de confidentialité équivalentes à celles applicables aux membres du personnel du Protecteur du citoyen. Dans le cas de la conduite d'une enquête, l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

Sam 1

L'organisme public concerné doit collaborer avec le Protecteur du citoyen. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 10 visent à :

1- accorder au Protecteur du citoyen le pouvoir de débiter des vérifications ou des enquêtes de sa propre initiative;

2- permettre au Protecteur du citoyen de confier à une personne non membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation, de conduire une enquête ou tout autre mandat spécifique, sous réserve de certaines conditions;

1/2

3- obliger les organismes publics à collaborer avec le Protecteur du citoyen.

Article 10 tel que modifié

10. Lorsque le Protecteur du citoyen reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être effectue les vérifications qu'il estime à propos.

En outre, il peut faire enquête ou désigner toute personne visée à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) pour la mener en son nom. Il peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions et lui déléguer ses pouvoirs, pourvu que cette personne soit soumise à des exigences de confidentialité équivalentes à celles applicables aux membres du personnel du Protecteur du citoyen. Dans le cas de la conduite d'une enquête, l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'organisme public concerné doit collaborer avec le Protecteur du citoyen.

2/2

PL-87 - Sous-Amendement - PL 87

2^e alinéas de l'article 10

Sam 1
Am 13
Art. 10

Remplacement soit supprimé par
ce se soumette >>

Adopté
ny

Am 14
Art. 11

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Handwritten signature/initials

Article 11

À l'article 11 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, « et non d'intérêt public »;

2° insérer, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, le suivant :

« 3.1° que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec; »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue. ».

Commentaires

Les première et deuxième modifications proposées à l'article 11 du projet de loi visent à permettre une meilleure adéquation entre le paragraphe 2° du premier alinéa et le libellé de l'article 4.

La troisième modification proposée à l'article 11 vise à ce que la personne ayant effectué une divulgation soit avisée de la fin du traitement ou de l'examen de sa divulgation ainsi que des motifs.

1/2

Article 11 tel que modifié

11. À tout moment, le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

- 1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles **et non d'intérêt public**;
- 3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- 3.1° que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;**
- 4° que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

PROJET DE LOI N° 87

Am 15
Art. 12

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopté
15

Article 12

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer le ministre de la Famille. ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 12 du projet de loi vise à permettre que le ministre de la Famille soit informé de la tenue d'une enquête du Protecteur du citoyen à l'égard d'un centre de la petite enfance, d'une garderie subventionnée ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Article 12 tel que modifié

12. Dans le cas d'une enquête, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, le ministre responsable de cet organisme de la tenue de l'enquête et lui en faire connaître l'objet.

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer le ministre de la Famille.

Pour l'application de la présente loi, la personne ayant la plus haute autorité administrative correspond à celle responsable de la gestion courante de

1/2

l'organisme public, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5° de l'article 2, cette personne correspond au conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, au conseil des commissaires. Un tel conseil peut déléguer au directeur général tout ou partie des fonctions devant être exercées par la personne ayant la plus haute autorité administrative.

Am 16
Art. 13

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 13 visent à ce que le Protecteur du citoyen communique à l'organisme compétent chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite.

L'ajout du troisième alinéa vise à permettre au Protecteur du citoyen d'effectuer un suivi auprès de la personne ayant effectué une divulgation, lorsqu'il l'estime à propos.

Adopté
1/2

Article 13 tel que modifié

13. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

~~Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi, il les transmet dans les plus brefs délais à un corps de police. Toutefois, dans le cas où de tels renseignements peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet au Commissaire à la lutte contre la corruption.~~

~~À la demande de la personne à qui il a transmis les renseignements, le Protecteur du citoyen met fin au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues.~~

PROJET DE LOI N° 87

Am 17
Art. 14.

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 14

Ajouter, à la fin de l'article 14 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données. ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 14 du projet de loi vise à prévoir que le Protecteur du citoyen fera rapport au ministre de la Famille des conclusions de son enquête ou de sa vérification concernant un centre de la petite enfance, une garderie subventionnée ou un bureau coordonnateur au ministre de la Famille. Il est également prévu que le Protecteur du citoyen pourra faire rapport de ses conclusions à la plus haute autorité de ces organismes publics.

L'ajout du dernier alinéa vise à permettre au Protecteur du citoyen d'effectuer un suivi auprès de la personne ayant effectué une divulgation, lorsqu'il l'estime à propos.

Article 14 tel que modifié

14. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité

1/2

administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.

Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

PL 87

Am 18

Art. 15

Amendement

Article 15

Remplacer, à la phrase "organisme public", le
mot "peut" par "doit"

Adopté
M

Am 19
Art. 15

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 15

- Remplacer dans la première et deuxième phrase de l'article 15 le mot « peut » par « doit »
- Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « S'il le juge à propos » par « Dans tous les cas »
- Supprimer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « par la suite »
- Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « gouvernement ou » par « gouvernement et »

Texte modifié du projet de loi

15. Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public, ~~il peut~~ **il doit** en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. ~~Dans tous les cas S'il le juge à propos, il doit peut par la suite en aviser par écrit le gouvernement et ou exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.~~ **Dans tous les cas, il doit** exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

Adopté
Ry

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 16

À l'article 16 du projet de loi :

1° ajouter, dans le texte anglais du paragraphe 2° et après « processing », « or examination »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations. ».

Commentaires

La modification proposée au texte anglais répond à une demande du service de traduction de l'Assemblée nationale.

L'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 16 vise à prévoir que le Protecteur du citoyen doit faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

Paragraphe 2° de l'article 16 du texte anglais tel que modifié (extraits)

(2) the number of disclosures whose processing or examination was ended under section 11;

Article 16 tel que modifié

16. Le Protecteur du citoyen indique, dans le rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen :

- 1° le nombre de divulgations reçues;
- 2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 11;
- 3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;
- 4° le nombre de divulgations fondées.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

Adopté

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 16

À l'article 16 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « indique », « notamment »;
- 2° ajouter, à la fin du premier alinéa, les paragraphes suivants :
 - « 5° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 3;
 - « 6° le nombre de personnes ayant bénéficié du service de consultation juridique;
 - « 7° le nombre de plaintes de représailles reçues;
 - « 8° le nombre de plaintes de représailles fondées;
 - « 9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 13;
 - « 10° les recommandations qu'il estime appropriées. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 17

À l'article 17 du projet de loi, insérer, après « chaque organisme public », « , autre qu'un organisme visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, ».

Commentaires

La modification proposée prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées ainsi que les bureaux coordonnateurs ne seront pas tenus d'établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par leurs employés.

Article 17 tel que modifié

17. Une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés est établie et diffusée au sein de chaque organisme public, **autre qu'un organisme visé au paragraphe 8.1° de l'article 2**, par la personne ayant la plus haute autorité administrative. En outre, cette personne en autorité désigne un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de l'organisme.

Am 23
Art. 18

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 18

Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 18 les mots « informe » par « prend toutes les mesures nécessaires pour informer »

Texte modifié du projet de loi

18. Le Protecteur du citoyen peut dispenser la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public des obligations prévues à l'article 17, notamment en raison de la taille de l'organisme ou des ressources dont il dispose. Cette personne en autorité ~~informe~~ ^{alors} prend toutes les mesures nécessaires pour informer ~~informe~~ ^{alors} les employés qu'ils peuvent s'adresser au Protecteur du citoyen pour divulguer un acte répréhensible.

Adopté
M

PROJET DE LOI N° 87

Am 24
Art. 20

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 20

Ajouter à la fin du premier alinéa les mots « , y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation ».

Texte modifié du projet de loi

20. Le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, **y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.**

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable du suivi des divulgations.

Adopté
11/2

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 21

L'article 21 du projet de loi est modifié :

- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et en avise l'employé »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « dans les cas » de « et selon les conditions ».

Commentaires

La modification proposée au paragraphe 2° vise à prévoir que lorsque le responsable du suivi des divulgations transmet une divulgation au Protecteur du citoyen, il doit en aviser la personne ayant effectué cette divulgation.

La modification proposée au paragraphe 3° vise à rendre applicable au responsable du suivi des divulgations, lorsqu'il met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, l'obligation d'aviser la personne ayant effectué la divulgation prévue au nouveau deuxième alinéa de l'article 11.

Article 21 tel que modifié

21. Lorsqu'il reçoit une divulgation d'un employé, le responsable du suivi des divulgations, selon le cas :

- 1° vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- 2° transmet la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite **et en avise l'employé;**
- 3° met fin au traitement de la divulgation ou à son examen dans les cas **et selon les conditions** prévus à l'article 11.

PROJET DE LOI N° 87

Am 26
Art. 22

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le responsable du suivi des divulgations met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 22 du projet de loi sont équivalentes à celles proposées à l'article 13 du projet de loi pour le Protecteur du citoyen.

Ainsi, l'article 22 tel que modifié prévoit que le responsable du suivi des divulgations devra communiquer à l'organisme compétent chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite.

L'ajout du troisième alinéa vise à permettre au responsable du suivi des divulgations d'effectuer un suivi auprès de la personne ayant effectué une divulgation, lorsqu'il l'estime à propos.

Article 22 tel que modifié

22. Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le responsable du suivi des divulgations met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

~~Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi, il les transmet dans les plus brefs délais à un corps de police. Toutefois, dans le cas où de tels renseignements peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, il les transmet au Commissaire à la lutte contre la corruption.~~

~~À la demande de la personne à qui il a transmis les renseignements, le responsable du suivi des divulgations met fin au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues.~~

Am 27
Art. 23

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 23

Ajouter, à la fin de l'article 23 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Si le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données. ».

*ADP
JF*

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 23 du projet de loi visent à permettre au responsable du suivi des divulgations, s'il l'estime à propos, d'informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y auront été données.

Article 23 tel que modifié

23. Le responsable du suivi des divulgations tient informée la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause cette personne.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la personne ayant la plus haute autorité administrative. Celle-ci apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'elle estime appropriées.

Si le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

Am 23
Art. 23.1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 23.1 (nouvel article)

Ajouter, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** Un organisme public tenu d'établir et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doit indiquer dans son rapport annuel :

1° le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 21;

3° le nombre de divulgations fondées.

Lorsqu'un organisme public ne produit pas de rapport annuel, il utilise un autre moyen qu'il estime approprié pour rendre ces renseignements publics une fois par année. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 23.1 vise à prévoir que les organismes publics devront faire état de l'application de certaines dispositions du projet de loi dans leur rapport annuel ou par un autre moyen. Toutefois, cette obligation ne s'appliquera pas à un organisme qui n'est pas tenu d'établir et de diffuser une procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles, soit parce qu'il s'agit d'un centre de la petite enfance, d'une garderie subventionnée ou d'un bureau coordonnateur ou soit parce qu'il en a été exempté par le Protecteur du citoyen en application de l'article 18 du projet de loi.

Sam 1
Am 28
Art. 23.1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 23.1

À l'amendement proposé par l'article 23.1 :

- Insérer, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « doit », « notamment »
- Ajouter, à la fin du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 4° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 3;

~~« 5° le nombre de plaintes de représailles reçues »~~

« 5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 22. »

Texte modifié du projet de loi

23.1. Un organisme public tenu d'établir et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doit **notamment** indiquer dans son rapport annuel :

1° le nombre de divulgations reçues par le responsable de suivi des divulgations;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 21;

3° le nombre de divulgations fondées.

4° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 3;

~~5° le nombre de plaintes de représailles reçues;~~

~~5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 22.~~

Lorsqu'un organisme public ne produit pas de rapport annuel, il utilise un autre moyen qu'il estime approprié pour rendre ces renseignements publics une fois par année.

Am 29
Art. 23.2

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 23.2 (nouvel article et nouveau chapitre)

Ajouter, après le nouvel article 23.1 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« CONSULTATION JURIDIQUE

« **23.2.** Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne ne doit pas avoir autrement accès gratuitement à des conseils juridiques et doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée. ».

Adopté
14/11/2014

Sam 1

1/2

Commentaires

L'ajout du chapitre IV.1 vise à prévoir la mise en place d'un service de consultation juridique par le Protecteur du citoyen. Il est proposé que ce service soit offert à toute personne qui souhaite effectuer ou qui effectue une divulgation ainsi qu'à une personne qui estime être victime de représailles non liées à son emploi.

Le nouvel article 23.2 propose que le service de consultation juridique soit disponible tant pour les personnes qui effectuent une divulgation auprès du Protecteur du citoyen que pour celles qui s'adressent au ministre de la Famille ou à un responsable du suivi des divulgations.

PROJET DE LOI N° 87

Sam 1
Am 29
Art. 23 2

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 23.2

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'amendement proposé par l'article 23.2, les mots « ne doit pas avoir autrement accès gratuitement à des conseils juridiques et ».

Texte modifié du projet de loi

23.2. Le Protecteur du citoyen ~~peut mettre~~ ^{met} un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfant (chapitre S-4.1.1).

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

~~Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne ne doit pas avoir autrement accès gratuitement à des conseils juridiques et doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.~~

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée.

Am 30
Art. 24.1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 24.1 (nouvel article)

Ajouter, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« **24.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 24.1 vise à protéger les responsables du suivi des divulgations des poursuites qui pourraient être intentées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Adopté
ry

Am 31
Art. 25

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 25

Remplacer, à l'article 25 du projet de loi, « 30 à 33 » par « 27.3, 27.4, 29 à 33 ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 25 du projet de loi visent à renforcer les pouvoirs du Protecteur du citoyen afin que celui puisse suggérer des réformes législatives, réglementaires ou administratives ou encore intervenir publiquement pour commenter un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée nationale ou une vérification qu'il a effectuée.

Les articles de la Loi sur le Protecteur du citoyen qu'il est proposé d'ajouter sont les suivants :

« 27.3. Le Protecteur du citoyen peut, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues, appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

S'il le juge à propos, il peut exposer la situation dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

« 27.4. Le Protecteur du citoyen, lorsqu'il juge d'intérêt public de le faire, peut commenter publiquement un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée nationale ou une intervention qu'il a faite.

Il peut également commenter publiquement une intervention qu'il a faite ou une intervention en cours lorsqu'il juge que l'intérêt de la personne, du groupe, de l'organisme public, de son dirigeant, du fonctionnaire, de l'employé ou de l'officier en cause l'exige.

« 29. Le Président de l'Assemblée nationale dépose devant l'Assemblée, dans les trois jours de sa réception, si elle est en session, ou,

Adopter
NG

1/2

sinon, dans les trois jours de la reprise de ses travaux, tout rapport que le Protecteur du citoyen lui transmet à l'intention de l'Assemblée.

Ces rapports sont publiés et distribués par l'Éditeur officiel du Québec dans les conditions et de la manière que le Protecteur du citoyen juge appropriées. ».

Article 25 tel que modifié

25. Les articles 24, 25, **27.3, 27.4, 29** ~~30~~ à 33, 34 et 35 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'appliquent au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

Am 32
Art. 26

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 26

Insérer, à l'article 26 du projet de loi et après « pour le motif qu'elle a », « de bonne foi ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 26 vise à ce que la protection contre les représailles s'applique seulement lorsqu'une personne a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête.

Article 26 tel que modifié

26. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a **de bonne foi** fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Adopté
MJD

Am 33
Art. 27

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 26 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant. ».

Sam 1

Commentaires

Il est proposé de modifier l'article 27 afin de prévoir une présomption de représailles dans le cas où un parent ayant effectué une divulgation se voit privé de droits, qu'un traitement différent lui est appliqué ou que son enfant est suspendu ou expulsé.

Article 27 tel que modifié

27. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 26 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

Sous-Amendement

Sam 1

Am 33

Art. 27

Article 27

Au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, remplacer ce

"cette personne est le parent" par "cette
titulaire de
personne est l'autorité parentale".

Adopté
ny

PROJET DE LOI N° 87

Am 34
Art. 27.1

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 27.1 (nouvel article)

Ajouter, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« 27.1. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles. Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires. »

Sam 1

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 27.1 vise à renforcer la protection contre les représailles en conférant au Protecteur du citoyen la responsabilité de recevoir et de traiter les plaintes pour représailles qui pourront être soumises par une personne ayant effectué une divulgation.

Toutefois, le Protecteur du citoyen devra référer une personne qui estime être victime de représailles en lien avec son emploi à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Adopté
ny

PROJET DE LOI N° 87

Sam 1
Am 34
Art. 27.1

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Sous-amendement

Article 27.1

Adopté

Remplacer le premier alinéa de l'article 27.1 du projet de loi proposé par amendement par les alinéas suivants :

« Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Commentaires

Cette modification vise à préciser les personnes à qui les recommandations du Protecteur du citoyen sont transmises, en concordance avec les dispositions de l'article 14 du projet de loi, tel qu'amendé.

Article 27.1 tel que modifié

« 27.1. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au

ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte. ».

Am 35
Art. 30

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 28 et 29 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

Adopté
ny

Am 36
Art. 31

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 31

L'article 31 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **31.** L'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.16.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de police lorsqu'un employé de l'Agence a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction, soit à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). » ».

Commentaires

Le chapitre VIII du projet de loi prévoit modifier diverses lois existantes, dont la Loi sur l'administration fiscale.

Les modifications proposées à la Loi sur l'administration fiscale aux articles 31 à 35 du projet de loi visent à permettre l'utilisation et la communication de renseignements protégés par le secret fiscal pour l'application des dispositions prévues par le projet de loi.

L'article 31 du projet de loi propose de remplacer l'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre au responsable du suivi des divulgations désigné au sein de l'Agence du revenu du Québec de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à un organisme public chargé de prévenir, détecter ou réprimer le

1/2

crime ou les infractions aux lois lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi favorisant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics.

L'amendement proposé à cet article vise à l'harmoniser avec le libellé de l'article 22 du projet de loi, tel qu'amendé.

Article 31 tel que modifié

31. L'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.16.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de police lorsqu'un employé de l'Agence a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction, soit à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».

2/2

Am 37
Art. 32

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 32 du texte anglais

Remplacer dans le texte anglais de l'article 32 du projet de loi « of information » par « where the information is ».

Commentaires

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale.

Article 32 du texte anglais tel que modifié

32. Section 69.1 of the Act is amended by replacing subparagraph i of the second paragraph by the following subparagraph:

"(i) the Public Protector, in respect of interventions and investigations conducted under the Public Protector Act (chapter P-32) or ~~of information~~ **where the information is** necessary for the application of the Act to facilitate the disclosure of wrongdoings within public bodies (*insert the year and chapter number of that Act*);".

Am 38
Art. 34

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 34

Remplacer, dans l'article 69.4.2 de la Loi sur l'administration fiscale proposé par l'article 34 du projet de loi, « un corps de police lorsqu'il estime que ce renseignement peut servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi » par « un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsqu'il estime que ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 13 du projet de loi, tel qu'amendé.

Adopté
ny

Article 34 tel que modifié

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4.1, du suivant :

« **69.4.2.** Le Protecteur du citoyen peut communiquer un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qu'il a obtenu en vertu soit du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 69.1, soit du premier alinéa de l'article 69.6, à **un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsqu'il estime que ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi** un corps de police lorsqu'il estime que ce renseignement peut servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi ou au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le cas où un tel renseignement peut faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

Am 39
Art. 35

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 35

Remplacer, dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration fiscale proposés par l'article 35 du projet de loi, « un corps de police » par « un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, ».

Adopté
ry

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 22 du projet de loi, tel qu'amendé.

Article 35 tel que modifié

35. L'article 69.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

« Une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au responsable du suivi des divulgations conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), soit à **un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel**, ~~un corps de police~~ ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 22 de cette loi.

Un responsable du suivi des divulgations à qui un renseignement est communiqué en vertu du deuxième alinéa peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au Protecteur du citoyen conformément au paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), soit à ~~un corps de police~~ **un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel**, ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 22 de cette loi. ».

Am 40
Art. 35.1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Nouvel article 35.1

Insérer, après l'article 35, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

35.1. L'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le deuxième alinéa ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ». ».

Doork
ny

Commentaires

L'ajout de l'article 35.1 vise à modifier la Charte de la Ville de Montréal afin d'éviter toute ambiguïté quant à la levée du secret professionnel permise par l'article 57.1.13 de cette charte lorsqu'une personne communique des renseignements à l'inspecteur général de la Ville de Montréal. L'exception relative au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client est maintenue.

Il s'agit d'une modification de concordance avec le libellé de l'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé, qui permettra de maintenir l'uniformité du corpus législatif.

1/2

Article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal tel que modifié

57.1.13. Toute personne peut communiquer à l'inspecteur général tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat, à l'exception d'un renseignement relatif à la santé d'une personne ou d'un des renseignements suivants :

[...]

La personne qui communique à l'inspecteur général un renseignement autorisé en vertu du premier alinéa peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le deuxième alinéa ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ~~Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la personne qui communique avec l'inspecteur général à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.~~

Am 41
Art. 35.2

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Nouvel article 35.2

Insérer, après l'article 35.1, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

35.2 L'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ». ».

Commentaires

L'ajout de l'article 35.2 vise à modifier la Loi concernant la lutte contre la corruption afin d'éviter toute ambiguïté quant à la levée du secret professionnel permise par l'article 27 de cette loi lorsqu'une personne communique des renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption. L'exception relative au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client est maintenue.

Il s'agit d'une modification de concordance avec le libellé de l'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé, qui permettra de maintenir l'uniformité du corpus législatif.

Adopté
NY

1/2

Article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié

27. La personne qui effectue la dénonciation d'un acte répréhensible peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ~~La présente loi n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la personne qui effectue la dénonciation à communiquer au commissaire des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.~~

Am 42
Art. 37

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 37 (article 122 de la Loi sur les normes du travail)

L'article 37 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 37. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° en raison de la divulgation d'un acte répréhensible faite de bonne foi par le salarié ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte, conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou au chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ». ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 26 tel que modifié ainsi qu'avec l'ajout du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui prévoient la possibilité d'effectuer une divulgation au ministre de la Famille.

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° en raison de la divulgation d'un acte répréhensible faite de bonne foi par le salarié ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte, conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou au chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte. ». ».

Am 43
Art. 40.1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopter
ny

Article 40.1 (nouvel article modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Ajouter, après l'article 40 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« 40.1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.20, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII.2

« DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« SECTION I

« DIVULGATION

« 101.21. Toute personne peut divulguer au ministre des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Sam 1

Ces actes comprennent notamment ceux commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ceux qui le sont par toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un titulaire de permis d'un service de garde subventionné ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

1/8

Adopté
« 101.22. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer, conformément à la présente loi, tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Adopté
« 101.23. Toute personne peut s'adresser au ministre pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément au présent chapitre ou des conseils sur la procédure à suivre.

Adopté
« SECTION II

« SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE

« 101.24. La divulgation d'un acte répréhensible au ministre et le traitement diligent de celle-ci s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

Adopté
1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4° mentionner la possibilité pour toute personne de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au ministre;

5° prévoir, sous réserve de l'article 101.28, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

6° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une inspection ou d'une enquête;

7° indiquer la protection prévue en cas de représailles à la section III du présent chapitre et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite

au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le ministre en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, à tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le ministre transmet ces avis par écrit.

Le ministre s'assure de la diffusion de cette procédure.

Adopté
« 101.25. Lorsque le ministre reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il désigne toute personne visée aux articles 72 ou 80 pour effectuer, selon le cas, les inspections ou les enquêtes qu'il estime à propos. *Sam 2*

Adopté
« 101.26 Toute personne désignée en application de l'article 101.25 est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués. *Sam 3*

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au ministre.

« 101.27. À tout moment, le ministre doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

Adopté
En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

- 1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement;
- 4° que la divulgation est frivole.

Lorsque le ministre met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

Adopté
« 101.28. Si le ministre estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant

la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le ministre met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

« 101.29. Au terme de l'inspection ou de l'enquête, le ministre peut prendre toute mesure prévue par la présente loi, qu'il estime appropriée, à l'encontre du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

« 101.30. Le ministre indique notamment, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 101.27;

3° le nombre de divulgations fondées comportant des mesures correctrices;

4° le nombre de divulgations visées à l'article 101.21, réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles énumérées à l'article 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 101.28.

« SECTION III

« PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« 101.31. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

« 101.32. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 101.31 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un centre de la petite enfance ou une garderie dont les services de garde sont subventionnés, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

« 101.33. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 101.31 peut porter plainte auprès du ministre pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et prenne, le cas échéant, toute mesure prévue par la présente loi qu'il estime appropriée, à l'égard du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial concerné par les représailles. Les dispositions des articles 101.25 à 101.29 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le ministre réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 40.1 vise à introduire le chapitre VII.2 dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). Ce nouveau chapitre prévoit un mécanisme favorisant la divulgation d'actes répréhensibles et un régime de protection contre les représailles sous la responsabilité du ministre de la Famille à l'attention du réseau des services de garde subventionnés.

Article 101.21 LSGÉE

Le nouvel article 101.21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que toute personne peut s'adresser au ministre de la Famille si elle a connaissance qu'un acte répréhensible au sens de l'article 3 du projet de loi a été commis à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Le deuxième alinéa définit ce qui constitue un acte répréhensible commis à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau

coordonnateur de la garde en milieu familial. Il est proposé de prévoir que cette définition vise tant les actes répréhensibles qui sont le fait d'un employé, d'un administrateur ou d'un actionnaire de ces organismes que d'une personne ou entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un de ces organismes.

Enfin, il est également prévu qu'une divulgation au ministre de la Famille puisse se faire de façon anonyme.

Article 101.22 LSGÉE

Le nouvel article 101.22 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance vise à permettre à une personne de divulguer des renseignements dont la communication serait autrement proscrite. Ainsi, tous les renseignements pertinents pourront être communiqués aux personnes compétentes conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, à moins qu'il s'agisse de renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client ou de certains renseignements ayant une incidence sur les décisions administratives ou politiques, tels les mémoires ou les comptes rendus des décisions du Conseil exécutif.

Article 101.23 LSGÉE

Le nouvel article 101.23 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance propose de conférer au ministre de la Famille le rôle de conseiller la population sur les divulgations qui pourront être effectuées en application des dispositions prévues au présent chapitre.

Article 101.24 LSGÉE

Le nouvel article 101.24 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance énonce le contenu minimal que devra comprendre la procédure qui devra être établie par le ministre de la Famille. Cette procédure devra être diffusée auprès de la population.

Article 101.25 LSGÉE

Le nouvel article 101.25 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit le type de suivi qui peut être fait par le ministre de la Famille afin de vérifier si une divulgation est fondée. Un inspecteur ou un enquêteur désigné par le ministre de la Famille peut ainsi effectuer une inspection ou une enquête qu'il estime à propos.

Article 101.26 LSGÉE

Le nouvel article 101.26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance vise à renforcer le devoir de confidentialité de l'inspecteur ou de l'enquêteur lors du suivi des divulgations.

Afin d'assurer la protection des renseignements communiqués dans le cadre d'une divulgation, le deuxième alinéa de l'article 101.26 de la Loi sur les services de garde

éducatifs à l'enfance propose de rendre inapplicables à ces renseignements les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui prévoient que toute personne a le droit d'effectuer une demande d'accès à un renseignement d'un organisme public ainsi que le droit de connaître et de rectifier un renseignement personnel la concernant.

Article 101.27 LSGÉE

Le nouvel article 101.27 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit dans quelles circonstances le ministre de la Famille devra ou pourra mettre fin au traitement d'une divulgation.

Article 101.28 LSGÉE

Le nouvel article 101.28 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance vise à éviter que les nouvelles fonctions qu'il est proposé de confier au ministre de la Famille interfèrent avec les fonctions du Commissaire à la lutte contre la corruption ou avec l'organisme compétent chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois dont un corps de police ou un ordre professionnel.

Cet article prévoit que le ministre de la Famille devra transmettre des renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption s'il estime que ceux-ci peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi ou qu'ils relèvent du mandat du Commissaire à la lutte contre la corruption. Il devra également communiquer à l'organisme compétent chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite.

Le troisième alinéa vise à permettre au ministre de la Famille d'effectuer un suivi auprès de la personne ayant effectué une divulgation, lorsqu'il l'estime à propos.

Article 101.29 LSGÉE

Le nouvel article 101.29 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le ministre de la Famille peut appliquer toute mesure prévue à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance selon les faits constatés lors de l'inspection ou de l'enquête.

Au dernier alinéa, il est proposé de laisser une discrétion au ministre de la Famille afin que celui-ci juge, selon les circonstances propres à chaque situation, si le fait d'informer la personne ayant effectué la divulgation du traitement qui en a été fait risque ou non de compromettre les sanctions qui peuvent être envisagées ou de compromettre les droits des personnes visées par la divulgation.

Article 101.30 LSGÉE

Le nouvel article 101.30 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit une reddition de compte du ministre de la Famille sur le suivi des divulgations dans son rapport annuel de gestion déposé à l'Assemblée nationale.

Article 101.31 LSGÉE

Le nouvel article 101.31 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance propose d'instaurer un régime de protection contre les représailles s'appliquant lorsqu'une personne a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une inspection ou à une enquête.

Article 101.32 LSGÉE

Le nouvel article 101.32 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit une présomption selon laquelle certaines mesures constituent des représailles vise à renforcer la protection que propose d'instaurer ce nouveau chapitre de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance en faveur d'un salarié ou d'un parent qui fait une divulgation.

Article 101.33 LSGÉE

Le nouvel article 101.33 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance vise à renforcer la protection contre les représailles en conférant au ministre de la Famille la responsabilité de recevoir et de traiter les plaintes pour représailles qui pourront être soumises par une personne ayant effectué une divulgation.

Toutefois, le ministre de la Famille devra référer une personne qui estime être victime de représailles en lien avec son emploi à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sam 1
Am 43
Art. 40.1 (101.21)

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.21)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 101.21 introduit par l'amendement de l'article 40.1, après « peut », les mots « , en tout temps, »

Texte modifié du projet de loi

101.21. Toute personne peut, **en tout temps**, divulguer au ministre des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article de 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Ces actes comprennent notamment ceux commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ceux qui le sont par toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un titulaire de permis d'un service de garde subventionné ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Asok
ly

PROJET DE LOI N° 87

Sam 2
Am 43
Art. 40.1 (101.25)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.25)

Remplacer l'article 101.25 introduit par l'amendement de l'article 40.1 par le suivant :

« 101.25 Lorsque le ministre reçoit une divulgation ou qu'il des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il désigne toute personne visée aux articles 72 ou 80 pour effectuer, selon le cas, les inspections ou les enquêtes qu'il estime à propos. »

Adopté
ny

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.26)

Ajouter à la fin de l'article 101.26 introduit par l'amendement de l'article 40.1 les mots « , y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation »

Texte tel que modifié

101.26. Toute personne désignée en application de l'article 101.25 est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, **y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.**

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au ministre.

Adopté
ly

Jam 3
Am 43
Art. 40.1 (101.26)

PROJET DE LOI N° 87

Sam 4
Am 43
A-401(101.30)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.30)

Remplacer l'article 101.30 introduit par l'amendement de l'article 40.1 par le suivant :

« 101.30 Le ministre indique notamment, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 101.27;

3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

4° 3° le nombre de divulgations fondées, y compris celles comportant des mesures correctrices;

~~5° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 3;~~

5° le nombre de communications ^{de renseignements} effectuées en application du premier alinéa de l'article 101.28.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

Adopté
ly

→ 5° le nombre de divulgations visées à l'article 101.21, réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles énumérés à l'article 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (indiquer par l'année et le numéro de chapitre etc. de la loi)

Am 44
Art. 40.2

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 40.2 (nouvel article)

Ajouter, après le nouvel article 40.1 du projet de loi, le suivant :

« **40.2.** L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression de « de l'article 78, ». ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance pour tenir compte de l'ajout de l'article 115.1 à la Loi sur les services éducatifs à l'enfance que l'article 40.3 du projet de loi propose d'introduire.

Article 109 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié

109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 15, 41 ou 53, du deuxième alinéa de l'article 76, ~~de l'article 78,~~ de l'article 86.1 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Am 45
Art. 40.3

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 40.3 (nouvel article)

Ajouter, après le nouvel article 40.2 du projet de loi, le suivant :

« 40.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« 115.1. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 40.3 vise à introduire un nouvel article 115.1 dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de prévoir une disposition spécifique dans le cas d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur. Les montants proposés pour l'amende sont en concordance avec ceux prévus à l'article 29 du projet de loi.

Adopté
le

Am 46
Art. 40.4

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

AD 04/1
19

Article 40.4 (nouvel article)

Ajouter, après le nouvel article 40.3 du projet de loi proposé par amendement, le suivant :

« **40.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, des suivants :

« **117.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

« **117.2.** Quiconque, notamment un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 115.1 et 117.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 40.4 vise à introduire les articles 117.1 et 117.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de prévoir une amende dans le cas de représailles au sens de l'article 101.31 à son auteur et à ses complices. Les montants proposés pour l'infraction sont identiques à ceux prévus à l'article 28 du projet de loi.

Am 47
Art. 40.5

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 40.5 (nouvel article)

Ajouter, après le nouvel article 40.4 du projet de loi, le suivant :

« **40.5.** Les articles 118 et 119 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 117 » par « 117.2 ». ».

Commentaires

L'ajout de l'article 40.5 vise à faire des modifications de concordances aux articles 118 et 119 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance avec l'introduction des nouvelles dispositions pénales.

Articles 118 et 119 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tels que modifiés

118. Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 108.1 à ~~117.2117~~, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles.

119. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 108.1 à ~~117.2117~~ sont portées au double.

Am 48
Art. 40.6

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Nouvel article 40.6

Remplacer l'intitulé du chapitre IX par ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40.6. Les dispositions nouvelles de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) et de l'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), édictées respectivement par les articles 35.1 et 35.2 de la présente loi, sont déclaratoires. ».

Commentaires

Le nouvel article 40.6 vise à conférer un effet rétroactif aux modifications à l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal et à l'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, lesquelles ont été apportées par les articles 35.1 et 35.2 du projet de loi.

1208
14

Am 49
Art. 41

Projet de loi n° 87
Loi facilitant la divulgation
des ~~des~~ reprochables dans
les organismes publics

Amendement

Article 41

Remplacer, dans le premier
alinéa de l'article 41, le mot
« cinq » par « trois »

Adopté

Am 50
Art. 41

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 41

Ajouter, à la fin de l'article 41 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale. ».

Adopté
14

Am 51
Art. 42

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 42

Remplacer l'article 42 par le suivant :

« Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi. ».

Commentaires

Non requis.

Article 42 tel que modifié

42. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi. ~~Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.~~

ADOPTÉ
12/11

Am 52
Art. 43

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopté

Article 43

À l'article 43 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement » par « le 1^{er} mai 2017 ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 43 du projet de loi vise à prévoir que l'entrée en vigueur soit fixée au 1^{er} mai 2017, soit un délai d'un peu moins de 5 mois afin de permettre administrativement la mise en œuvre des dispositions du projet de loi.

Article 43 tel que modifié

43. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur ~~à la date ou aux dates fixées par le gouvernement~~ **le 1^{er} mai 2017.**

Am 53
Art. Titre

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Titre du projet de loi et ses occurrences

Effectuer les modifications suivantes :

1° remplacer, dans le titre du projet de loi, « dans les » par « à l'égard des »;

2° remplacer, dans toutes les occurrences du titre du projet de loi dans les articles 31 à 35, 37, 39 à 40.1, « dans les » par « à l'égard des ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec les changements apportés notamment aux articles 1 et 5 du projet de loi.

Titre du projet de loi tel que modifié

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles ~~dans les~~ à l'égard des organismes publics

Adopté
N°